CDA MEUSE

Commission Départementale d'Arbitrage - District Meuse
Règlement Intérieur et ses Annexes

(Mise à jour juillet 2023)

Annexes		**Intitulés**
1	-	Missions confiées aux sections de la CDA
2	-	Corps des observateurs
3	-	Examen pratique et théorique des candidats arbitre
4	-	Arbitre de District 3
5	-	Arbitre de District 2
6	-	Arbitre de District 1
7	-	Arbitres Assistants District 1 et District 2
8	-	Arbitre Joueur
9	-	Candidature au titre d'arbitre de Ligue 3
10	-	Informations en matière de désignations
11	-	Examen théorique – Répercussion des notes
12	-	Examen pratique – Répercussion des notes
13	-	Promotion accélérée
14	-	Code de l'Éthique de l'arbitrage

CDA MEUSE

Nomination et Composition de la CDA

Article 1: Nomination et composition de la CDA

La Commission Départementale d'arbitrage du District Meuse (CDA) est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District Meuse. Sa composition est définie par l'article 5 du statut régional de l'arbitrage.

Ses membres sont choisis parmi les arbitres de District, de Ligue ou de la Fédération en activité ou ayant cessé l'arbitrage, et les personnes jugées les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur le territoire du District : ils doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental ; toutes les contestations relatives à l'application des lois du jeu sont de son ressort.

Le Président de la CDA est nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la commission.

Sous l'autorité de son Président, la CDA procède à la mise en place de son Bureau par l'élection :
- d'un secrétaire administratif et complète son bureau, en accord avec le président du district, par la désignation de :

- un responsable chargé d'organiser et de coordonner les actions de formations (FIA)
- un responsable des désignations / tutorats
- un responsable validation des différents rapports des arbitres et des observateurs,

Ils sont élus à la majorité absolue ; en cas de pluralité de candidature, le vote a lieu à bulletin secret. Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. La validité des élections exige la présence et la participation au scrutin d'au moins de la moitié des membres de la CDA,
La CDA peut constituer des groupes de travail spécialisés pour une saison ou sur une période déterminée. Ces groupes sont placés sous l'autorité du Président de la CDA et peuvent être composés de membres de la CDA, et d'arbitres en activité n'appartenant pas à la commission.
FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Article 2 : Travaux et réunion de la CDA

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA.

Sur convocation du Président, le Bureau de la CDA se réunit selon les besoins et affaires en cours et en séance plénière au minimum 1 fois dans la saison.

Le bureau de la CDA peut être amené à se réunir en formation restreinte administrative (responsables des sections administratives) ou technique (responsables des sections techniques).
En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice-président ou à défaut par le plus ancien des membres présents.
Les sections participent au bon fonctionnement de la CDA et ce sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées. En aucun cas, les sections ne peuvent prendre des décisions engageant la CDA.

Article 3 : Validité des délibérations

La présence d'au moins la moitié des membres convoqués est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le gestionnaire de budget vise les états de frais avant transmission au président du District.

Article 4 : Convocation des membres – Procès-verbaux

Le secrétaire est chargé de l'expédition des convocations aux membres, du travail administratif et de la rédaction des procès-verbaux qui, après les signatures du Président de la CDA, sont adressés au District aux fins de parution sur le site Internet.

Article 5 : Représentants de la CDA dans les autres commissions

La CDA propose au Comité Directeur du District Meuse de Football ses représentants auprès des diverses commissions du District conformément à l'article 5 du statut régional de l'arbitrage. Ces derniers, donnent leur avis sur toutes les questions se rapportant à l'arbitrage et veillent à transmettre à la CDA toute affaire relevant de sa compétence.

Article 6 : Juridiction de la CDA – Confidentialité des délibérations

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel. Ceux enfreignant ces engagements s'exposent aux sanctions prévues au Code de l'Éthique (annexe 13).

Les membres de la CDA et ceux placés sous son autorité s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 7 : Participation des membres à des conférences sur l'arbitrage

Tout membre de la CDA peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'accord du Bureau de la CDA.

Article 8 : Membre considéré démissionnaire

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

Article 9 : Honorariat et médaille de la Ligue

Le Bureau de la CDA propose :

1) Au Comité Directeur du District : l'attribution du titre d'arbitre honoraire de District à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.
2) A la Commission Régionale des arbitres :

a) L'attribution du titre d'arbitre honoraire de Ligue à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut régional de l'arbitrage.
b) L'attribution de médailles de bronze, d'argent, d'or de la Ligue de Lorraine de Football à l'arbitre ou membre répondant aux conditions définies par le Comité Directeur de Ligue.

Article 10 : Observations

Les arbitres de District sont observés un certain nombre de fois (selon leurs catégories) pour la saison en cours. La CDA fixe au début de chaque saison le nombre d'observations à effectuer pour chacune des catégories d'arbitres et en fait part lors du stage de rentrée.

La CDA fait appel à des anciens arbitres ou des arbitres encore en activité de District, de Ligue et/ou de la Fédération, pour l'assister dans ses observations. Ceux-ci composent le corps des observateurs de la CDA et sont nommés par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission. Ils ne participent pas à l'élection du Bureau de la CDA et sont réunis au minimum une fois par saison pour prendre connaissance des directives attachées à leur mission.
Les observateurs de la CDA sont tenus à rédiger un rapport sur l'arbitrage des matches auxquels ils assistent. Ils transmettent ce dernier au responsable promotions et classements.

Article 11 : Désignations des arbitres de District

La CDA assure les désignations des arbitres de District suivant un mécanisme de désignation publié au début de chaque saison. Sur délégation de la CRA, elles peuvent être amenées à désigner des arbitres sur des rencontres de gestion Ligue.

Sauf nécessité absolue, la CDA s'abstient de faire appel à un arbitre habitant le lieu ou étant licencié chez l'un ou l'autre adversaire.

La récusation par un club d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise.

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour diriger les matches amicaux qu'à condition d'être libre de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de leur CDA via une désignation. Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au code d'honneur de l'éthique (annexe 14).

Le nombre de matchs que doit réaliser un arbitre pour être comptabiliser pour son club est fixé par le statut de l'arbitrage ci dessous et de surcroît par la commission départementale du statut de l'arbitrage.

Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34 1.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à : - 18 pour un arbitre senior, - 10 pour un arbitre jeune, - 10 pour un arbitre / joueur, - 5 pour un arbitre stagiaire, - 5 pour un arbitre Futsal. - 10 pour un arbitre Futsal qui couvre un club de la Fédération. 2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. **Ces rencontres seront dirigées le samedi et/ou le dimanche.**

Article 12 : Effectifs arbitres

La CDA tient à la disposition des instances un état reprenant tout mouvement relatif à ses effectifs.

Article 13 : Sanctions administratives

Le Bureau de la CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues, dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues au code d'honneur de l'éthique (cf annexe 14).

LES ARBITRES

Article 14 : Candidature à l'arbitrage

Les dossiers de candidatures à l'arbitrage de la LLF doivent être adressés au secrétariat de la Ligue dans la forme et sous les conditions d'âge précisées par l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

La CDA doit se montrer très exigeante dans la sélection des candidats.

Ces derniers doivent manifester une réelle intention de devenir arbitre et se conformer aux dispositions énumérées au titre 2 du statut régional de l'arbitrage.

Les cas de refus d'une candidature sont exposés dans les règlements généraux de la F.F.F.

Article 15 : Dossier médical

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football. Le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par les Commissions Fédérale et Régionale Médicale.

Pour les arbitres de District, la limite minimum d'entrée des candidats arbitres est fixée à 14 ans au 1er janvier de la saison en cours. Il n'y a plus de limite d'âge maximum d'entrée pour les candidats arbitres.

Article 16 : Règlement intérieur des CDA

Tous les arbitres du District Meusien de football doivent se conformer au règlement intérieur de la CDA. Ce dernier doit être soumis à la CRA pour avis et homologué par le Comité Directeur du District,

Article 17 : Catégories et nomination des arbitres de District

Après avoir satisfait aux conditions des examens, les arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.

Les arbitres de District sont classés en 7 catégories :

Arbitre District 1 (D1)
Arbitre District 2 (D2)
Arbitre District 3 (D3)
Arbitre Assistant District
Jeune Arbitre de District (JAD)
Arbitre Joueur (AJ)
Arbitre stagiaire (AS)

Les arbitres de District sont classés en fin de saison suivant leur catégorie d'appartenance et en tenant compte des notes des observateurs, des répercussions des notes du questionnaire du stage et de l'abattement de points, suivant le barème fixé par la CDA.
Les promotions prévues au présent règlement sont ouvertes aux arbitres-joueurs.
La CDA arrête, en fonction de ses besoins, les quotas de promotion et de rétrogradations pour les catégories D1, D2, AAL1 et AAD1.

Cas particulier :
Un arbitre qui n'a pas pu être classé durant deux saisons consécutives, est automatiquement affecté dans la catégorie inférieure.

Article 18 : Arbitre Officiel Défaillant

L'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre précise que les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.
Un arbitre défaillant ou refusant de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, s'expose à des sanctions d'ordre administratif prévu au code de l'Éthique (cf annexe XIV).

Article 19 : Obligation de formation

Les arbitres de District, quelle que soit leur catégorie, sont tenus de suivre le stage de perfectionnement obligatoire organisé au début de chaque saison (ou rattrapage) et au cours duquel ils doivent satisfaire à un un examen théorique et à un examen pratique.
Un arbitre ne pourra être désigné s'il n'a pas suivi ce type de stage et sera dès lors considéré en indisponibilité pour convenance personnelle sur l'ensemble de la saison en cours conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Article 20 : Arbitre en provenance d'une autre Ligue

Pour être intégré à l'effectif des arbitres de District, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'une attestation certifiant le niveau habituel des rencontres qui lui étaient confiées. Au vu de ces documents, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le District quitté.
Quel que soit la catégorie où l'échelon dans lequel il est provisoirement admis, il est soumis aux contrôles ou examens d'amélioration qui décideront de son classement la saison suivante.

Article 21 : Congés accordés aux arbitres

Le Bureau de la CDA peut accorder des congés aux arbitres chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent, en vertu de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.
Un arbitre indisponible à sa demande sur une journée de désignation est considéré comme ayant sollicité un congé pour convenance personnelle d'une semaine. Le cumul de ces indisponibilités entrera dans le champ d'application de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Article 22 : Reprise de l'arbitrage après interruption

Une nouvelle candidature n'est pas exigée pour un arbitre reprenant après une saison d'interruption. Une nouvelle candidature est exigée seulement si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité et inscription à la FIA formation initiale arbitre.

Dans ces deux cas le reclassement de l'arbitre est laissé à l'appréciation de la CDA.

Un arbitre qui ne sollicite pas la CDA pour obtenir une année sabbatique est automatiquement reclassé dans la catégorie inférieure de celle qu'il possédait au moment de l'interruption.

Article 23 : Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront soumis à l'examen du Bureau de la CDA.

Le présent règlement intérieur a été homologué

par le Comité Directeur du District Meuse de Football en juillet 2023.

ANNEXE 1 : MISSIONS CONFIÉES AUX SECTIONS DE LA CDA

SECTIONS ADMINISTRATIVES

- Désignation des arbitres
- Désignation des Observateurs
- Contrôle de la réalisation effective des désignations
- Convocations d'arbitres
- Classement des arbitres
- Proposition des nominations et déclassements
- Examen des réserves portant sur l'application des lois du jeu
- Élaboration des consignes, directives en matière des lois du jeu
- Suivi et mise à jour du Règlement Intérieur de la CDA et de ses annexes, des éventuelles circulaires et instructions internes
- Gestion des dossiers disciplinaires arbitres
- Examen des dossiers de candidatures au titre d'arbitre de District 2

SECTIONS TECHNIQUES

- Organisation des stages
- Préparation des questionnaires des stages
- Préparation des candidats Ligue (L3, JAL, AAL2)
- Formation des arbitres de District
- Formation des membres du corps des observateurs
- Détection, formation, sélection, promotion des JAD
- Examen des dossiers de candidature JAD et JAL
- Mise en place de la formation initiale des candidats à l'arbitrage
- Formation des candidats au titre d'arbitre de District 2 et élaboration de l'examen écrit

L'organisation et la coordination des différentes sections techniques sont placées sous la responsabilité d'un responsable membre du bureau de la CDA.

ANNEXE 2 : CORPS DES OBSERVATEURS

Un Corps des observateurs est adjoint à la CDA pour lui permettre d'accomplir correctement les différentes missions qui lui sont confiées.

Composition

Le corps des observateurs de la CDA est composé :

- Des membres de la CDA
- d'anciens arbitres et/ou d'arbitres toujours en activité volontaires, jugés les plus aptes et recrutés, en fonction des besoins de la CDA. Ils sont nommés pour la saison en cours par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA.

Les observateurs doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Missions

Après avoir été désignés officiellement, les observateurs ont comme missions :

- assurer les contrôles pratiques des arbitres de District
- assurer des rapports conseils
- participer à toute autre mission sur demande de la CDA
- rédiger des rapports pour tout incident
- conseiller et aider les arbitres

Obligations

Ils se font un devoir d'entretenir leurs connaissances et sont tenus de participer au stage de rentrée organisé à leur attention par la CDA.

Un observateur ne pourra être désigné tant qu'il n'aura pas suivi l'un de ces stages. Tout membre n'acceptant pas de respecter ces dispositions ne sera pas renommé.

ANNEXE 3 : EXAMEN PRATIQUE ET THÉORIQUE DES CANDIDATS ARBITRE

Le candidat agréé doit manifester une réelle intention d'assurer la fonction et les responsabilités d'arbitre et se conformer aux dispositions de l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

A – « CANDIDAT ARBITRE »: Formation initiale

La CDA organise en amont du contrôle de connaissances une formation initiale obligatoire de trois jours qui se décompose ainsi :

↳ Journée de formation n°1 :

Séance n°1 : Découverte de la fonction

Séance n°2 : L'avant match

↳ Journée de formation n°2 :

Séance n°3 : Fautes – Cartons – Remises en jeu

Séance n°4 : Maniement du drapeau – Hors-jeu - Révisions

↳ Journée de formation n°3 :

Séance n°5 : Révisions – Lecture du jeu - Déplacements

Séance n°6 : Contrôle des connaissances – Gestion des conflits

Séance n°7 : maîtrise de la FMI

Chaque candidat arbitre pourra subir le test de connaissances **si et seulement si,** il aura subit au moins 80 % de la formation initiale.

B – « CANDIDAT ARBITRE »: Examen Théorique

- La convocation doit être adressée par la CDA au candidat, ainsi qu'à son club. Cette convocation est également publiée sur le site internet du District Meusien de Football.

- Le contrôle de connaissances comporte :
  - Un questionnaire de type QCM de 10 questions à un point :
  - Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les CFI et les CFD
  - Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les EXC et les AVT
  - Un questionnaire ouvert de 5 questions à 2 points

  Soit un total de 30 points possibles.

En fonction **de l'attitude** du candidat durant la formation, la CDA pourra refuser la candidature pour la saison en cours. Cette décision devra être motivée et fera l'objet d'un rapport explicatif au club du candidat. **L'usage des moyens de communication orale et écrit peut être un critère de refus.**
Le minimum requis pour être admis à cet examen théorique est de 15 points. Le candidat admis est alors nommé arbitre stagiaire.

Il est convoqué dans un délai d'un mois à une formation obligatoire sur la séance n°7 de formation portant sur les modalités administratives.

C – NOTIFICATION DU RÉSULTAT

- La réussite à l'examen théorique (note supérieure ou égale à 15 points) est notifiée par la C.D.A au candidat et à son club, par mail et par une **parution sur le site Internet du District**.
- L'échec à l'examen théorique (note inférieure à 15/30) est notifié par la CDA au candidat et à son club, **par mail**. Le candidat est alors convoqué **une deuxième et dernière fois**, pour subir un nouvel examen théorique dans les mêmes conditions que le premier, dans un délai laissé à l'appréciation de la CDA mais qui ne doit pas excéder deux mois.
- Tout candidat qui a échoué deux fois à l'examen théorique **est éliminé définitivement pour la saison en cours.** Cet échec est notifié au candidat et à son club par **mail.**

Ces informations sont également communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel), au service arbitre de la L.L.F.

L'article 49 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre prévoit que, pour compter à l'effectif de son club, un candidat doit réussir son examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours. La CDA mettra donc tout en œuvre pour faire passer l'examen théorique aux candidats déjà inscrits avant cette date.

D - DISPOSITIONS PRISES VIS À VIS DE L'ABSENCE DES CANDIDATS AUX SÉANCES DE FORMATION OU À L'EXAMEN théorique

a) Candidat excusé :

Tout candidat **EXCUSE** pour son premier ou son second examen théorique est convoqué une nouvelle fois à une date ultérieure.
Le candidat Absent Excusé à plusieurs reprises devra tout mettre en œuvre pour passer son examen théorique pour le 31 janvier au plus tard, selon le calendrier défini par la CDA.

b) Candidat non excusé :

Tout candidat NON EXCUSE au premier examen qui échoue au deuxième examen théorique

OU

Tout candidat NON EXCUSE au second examen après un échec au premier examen théorique.

OU

Tout candidat NON EXCUSE à ses deux examens théoriques ou à deux séances de formation.

Est éliminé définitivement pour la saison en cours.

Ces dispositions sont notifiées par la C.D.A au candidat et à son club par un courrier ou un e-mail.

E - EXAMEN PRATIQUE ARBITRE STAGIAIRE

Lors de ses premiers matchs, l'arbitre stagiaire est accompagné dans le cadre du tutorat et ses prestations font l'objet d'un rapport conseil.

Par la suite, l'arbitre stagiaire est examiné sur 1 ou 2 matchs et doit obtenir une note minimale de 12/20.

- Si le premier match est satisfaisant, l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.
- Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 12/20 au premier match, il sera examiné une seconde fois et devra obtenir une note supérieure ou égale à 12/20 sur ce second match.

En cas de réussite l'arbitre sera nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu au obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, et suivant sa catégorie d'âge : JAD ou Arbitre de District.

L'arbitre stagiaire qui ne satisfait pas à ces conditions est éliminé pour la saison en cours. Il en sera avisé par la CDA ainsi que son club et la LLF par écrit (courrier ou courriel).

L'arbitre stagiaire peut bénéficier de la promotion accélérée dans les conditions fixées par l'annexe XIII, sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique la saison suivant sa candidature.

Le candidat stagiaire âgé de plus de 18 ans qui a réussi son examen pratique est nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu au obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, arbitre de district 3.

L'arbitre District 3 n'est pas observé. Un classement, suite à l'examen théorique, sera établi et permettra de désigner le haut de tableau sur des éventuels renforts en D2.

ANNEXE 5 : ARBITRE DE DISTRICT D2

L'arbitre de District D3 ou le Jeune Arbitre de District peut prétendre à évoluer dans la catégorie District 2.

L'intéressé doit solliciter sa candidature à l'examen District 2 en adressant une demande écrite (courrier ou courriel) au président de la CDA au plus tard le **30 juin** de la saison précédente.

A) CONDITIONS DE CANDIDATURE :

1) Être âgé de plus de 18 ans au 1er janvier de la saison de candidature.

2) Être arbitre de District D 3 ou Jeune Arbitre de District depuis plus d'un an au 30 Juin de la saison

de candidature, sans autre interruption que la durée normale de l'intersaison (1er Juillet au 31 Août).

3) N'avoir été l'objet d'aucune sanction dans les 12 mois précédant la candidature (annexe XVII)

B) EXAMEN THÉORIQUE :

Le candidat doit obtenir la note minimale de 45/90 à l'examen théorique.
Il pourra dès lors présenter l'examen pratique.

C) EXAMEN PRATIQUE :

Le candidat déclaré doit valider, lors du stage de rentrée, le test physique TAISA (pour rappel : 30 longueurs de 55 mètres).
Il doit satisfaire à un examen pratique comportant l'arbitrage de 1 match de 2ème Division devant un observateur de la CDA avec une note minimale de 15/20.
Le candidat ayant échoué à l'examen pratique conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante.

D) CANDIDATS REÇUS :

Le candidat reçu à l'examen pratique, est nommé « **ARBITRE DISTRICT 2** » par la CDA .

E) ÉQUIVALENCE :

Le candidat "Jeune Arbitre de Ligue" non admis au concours acquiert l'équivalence d'arbitre D2.

F) CLASSEMENT ET RÉTROGRADATION:

Les arbitres D2 sont observés ***2 fois par saison*** sur des rencontres Championnat et/ou Coupes District.

Les arbitres D2 pourront être reclassés en catégorie D3 par décision de la CDA dans le cas suivant : descentes en fin de saison - elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison suivante et de la réussite des candidats arbitres D3 à l'examen D2.

L'arbitre D2 pourra être classé D1 par décision de la CDA en fonction des besoins et de son classement. Il pourra également être candidat au titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 1er juin de la saison en cours.

ANNEXE 6 : ARBITRE DE DISTRICT D1

L'arbitre de District 1 dirige les matchs de championnat de la catégorie supérieure du District. Il est observé ***3 fois par saison*** par les membres de la CDA sur des rencontres de ce niveau.

A) ÉQUIVALENCE :

L'arbitre D1, candidat à l'examen au titre d'arbitre de Ligue 3 sera maintenu dans l'effectif des arbitres de District 1 s'il venait à échouer à l'examen. Ils seront observés et classés au même titre que les autres arbitres D1.

L'arbitre D1 peut concourir pour le titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le

dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 30 juin de la saison en cours.

L'arbitre de Ligue, remis à la disposition du District (sur sa demande ou par décision de la CRA) sera repris comme arbitre D 1.

La nomination "Jeune arbitre de Ligue" donne à l'intéressé l'équivalent du titre de District 1.

B) RECLASSEMENT :

Les arbitres D 1 seront reclassés en catégorie D2 par décision de la CDA dans les cas suivants :

- Descentes en fin de saison : elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison suivante. Ses besoins tiendront compte du nombre d'arbitres nommé D1 au vu de leur classement et des rétrogradations conséquences des points susvisés. En cas d'égalité de classement entre arbitres de catégorie D1 susceptibles d'être reclassé D2, la décision finale est fonction du nombre de formation continue mensuelle par les intéressés. En cas de nouvelle égalité, l'arbitre le moins âgé sera maintenu.

ANNEXE 7 : ARBITRES ASSISTANTS SPÉCIFIQUES DE DISTRICT

Les Arbitres Assistants Spécifiques de District sont gérés par la CDA.

1) Classification des arbitres assistants spécifiques:

- les 3 premiers du classement des observations : arbitres pouvant être désignés en assistant R3.
- la suite du classement des observations : arbitres désignés sur des rencontres District.

2) Modalités pour accéder au corps spécifique des arbitres assistant de District :

Les arbitres de District intéressés en feront la demande auprès de la CDA avant le début de la saison suivante au plus tard le 30 juin.

L'arbitre ayant fait acte de candidature pour accéder au corps spécifique des arbitres assistants, et qui renonce à celle-ci avant le 15 avril sera reclassé, la saison suivante, dans la catégorie inférieure à celle en cours.

3) Retour à la fonction d'arbitre central :

Un AAS pourra, s'il en fait la demande auprès de la CDA avant le 15 avril de l'année en cours, redevenir arbitre central mais il devra terminer la saison comme AAD.

La saison suivante, l'arbitre retrouvera sous réserve de la validation par la CDA, sa place dans son corps d'origine. Une observation de contrôle pourra être nécessaire avant réaffectation.

4) Nombre d'AAS dans chaque catégorie :

Le nombre d'AAS pourra varier chaque saison, en fonction des besoins de la CDA et du nombre de matchs.

5) Les observations :

1 observation par saison sera effectuée (match Championnat ou Coupes District) afin d'établir un classement des arbitres assistants pour la saison suivante.

6) Montées et descentes :

Elles sont établies selon le classement et prennent en compte :

- En cas d'ex æquo au classement, priorité sera toujours donnée au plus jeune.
- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion dans les douze mois qui suivent.
- Le nombre de montées et descentes dans chaque catégorie est fixé à la fin de chaque saison, en fonction des besoins et du nombre de matchs à couvrir, par le bureau de la CDA.
- Questionnaire : modalités identiques à celles des arbitres centraux. Le questionnaire pourra être composé d'un tronc commun et de questions spécifiques.

N.B. :

Les arbitres D1, rétrogradés D2 en fin de saison ne pourront prétendre qu'à une candidature AAD2.

ANNEXE 8 : ARBITRE JOUEUR

L'arbitre-joueur a les mêmes devoirs et obligations qu'un arbitre à part entière.

Sans avis contraire de l'intéressé, la disponibilité de l'arbitre joueur reste totale.

Les arbitres-joueurs stagiaires sont astreints aux mêmes dispositions.

ANNEXE 9 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 3

1) Être arbitre District 1 ou District 2

2) Être retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectué par le candidat au plus tard le **30 juin** de la saison précédente.

ANNEXE 10 : INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DÉSIGNATIONS

Rappel Statut de l'Arbitrage et de l'Arbitre
Article 34.1

Les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.

Un arbitre défaillant ou refusant, à trois reprises, de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, est considéré comme démissionnaire.

<u>Directives sur les désignations et indisponibilités</u>

A. Désignations des arbitres et observateurs

Les désignations sont mises en ligne, le samedi à 12h00 pour le week-end suivant sauf cas exceptionnels.

<u>Cas particuliers :</u>

- ✓ Lors des journées de Coupe, il peut y avoir quelques jours de retard en fonction de la mise en ligne des matchs sur le logiciel de désignations.
- ✓ Pour les rencontres de jeunes du samedi, les désignations sont réalisées après réception des rapports de tutorat, en conséquence, elles sont mises en ligne le lundi soir.

La consultation des désignations peut être réalisée à tout moment mais il est impératif de le faire avant le départ au stade.

L'application pour téléphone portable « le foot amateur » ne remplace pas la plateforme de désignations sur le compte myFFF. Dans le cas d'un arbitre officiel défaillant, c'est le visuel du compte myFFF qui fait foi.

B. Indisponibilités des arbitres et des observateurs

Les indisponibilités seront à renseigner sur le Portail des officiels (fff.fr) dans les délais suivants :

Corps	Délais	Exemples
Arbitres	14 jours francs avant les dates des matches du week-end concerné	les rencontres se déroulent le samedi 21 ou dimanche 22, prévenir, au plus tard, le vendredi 6
Observateurs	14 jours francs avant les dates des matches du week-end concerné	les rencontres se déroulent le dimanche 22, prévenir, au plus tard, le vendredi 6

Vos indisponibilités doivent être signalées en permanence sauf lors des trêves régionales : janvier et juillet.

Quelques rappels:

- ✓ Une indisponibilité pour maladie = Faire parvenir le certificat médical au secrétaire des désignations
- ✓ Une indisponibilité pour le travail = Faire parvenir le planning au secrétaire des désignations.

C. Autres informations

- ✓ Pour tous changements relatifs à votre situation, prévenir le secrétaire des désignations des changements (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, …)
- ✓ Tous les documents concernant l'arbitrage doivent parvenir, au secrétaire des désignations par courrier ou courriel.
- ✓ Tenue correcte à votre arrivée au stade.
- ✓ Être impérativement présent au stade 1 heure avant le début de la rencontre (ou 1h30 en Coupe de France)

ANNEXE 11 : EXAMEN THÉORIQUE – RÉPERCUSSION DES NOTES

Au cours du stage obligatoire de rentrée, chaque arbitre réalise un examen théorique comprenant un questionnaire (50pts) , un test vidéo (20 pts) et la rédaction d'un rapport disciplinaire (20 pts) soit un total de **90 POINTS.** Si la note obtenue est ***inférieure*** à 60, le ***malus*** suivant sera appliqué :

Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)	Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)
58 et 59	-0,10	34 et 35	- 1.30
56 et 57	-0,20	32 et 33	- 1.40
54 et 55	-0,30	30 et 31	- 1.50
52 et 53	-0,40	28 et 29	- 1.60
50 et 51	-0,50	26 et 27	- 1.70
48 et 49	-0,60	24 et 25	- 1.80
46 et 47	-0,70	22 et 23	- 1.90
44 et 45	-0,80	20 et 21	- 2.00
42 et 43	-0,90	18 et 19	- 2.10
40 et 41	-1,00	16 et 17	- 2.20
38 et 39	-1,10	15 et -	- 5.00
36 et 37	-1,20		

A NOTER : à compter de la saison 2023/2024

Si la note obtenue est ***supérieure*** à 60, le ***bonus*** suivant sera appliqué :
+ 0 : note de 60
+ 0,10 : note entre 61 et 69
+ 0,20 : note entre 70 et 79
+ 0,30 : note à partir de 80 et +

ANNEXE 12 : EXAMEN PRATIQUE – RÉPERCUSSION DES NOTES

Au cours du stage obligatoire de rentrée, chaque arbitre réalise un examen pratique appelé ***TAISA*** pour Test Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre. *Cela consiste à courir 30 fois 55 m en 15 secondes entrecoupés de récupération de 20 secondes (via une bande sonore)*. Cela correspond à des efforts réguliers qui se trouvent lors d'un match officiel.

A NOTER : à compter de la saison 2023/2024

Si l'arbitre D1, D2 ou spécifique ne valide le test TAISA, il se verra attribuer un ***malus de 0,25***.

Calcul de la note finale

Pour tous les arbitres, sauf lorsque la CDA décide d'établir un classement de saison aux arbitres de la ou les catégories concernées, la CDA effectue le calcul de la moyenne des différentes notes d'observations obtenues par l'arbitre,
A la moyenne obtenue, on soustrait :

- Le malus éventuel suite au questionnaire théorique ou du bonus le cas échéant
- et les malus éventuels par application du Règlement Intérieur – annexe 14 (discipline)

Un classement est donc réalisé dans chaque catégories afin de procéder aux montées et descentes prévues en début de la saison

Dans le cas où un arbitre serait reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors du test, il se verrait attribuer la note de 0 et son dossier sera transmis en discipline CDA.

Obligations et sanctions

Participation au stage annuel : La participation à un stage annuel (ou rattrapage) est obligatoire pour tous les arbitres. Les dates seront communiquées au début de chaque saison sur le courriel des arbitres (copie au District).

Présence requises aux 5 formations continues mensuelles : l'arbitre est tenu d'être présent à toutes les formations pour la montée en compétences de chacun et d'approfondir ses connaissances sur les lois du jeu en y travaillant un questionnaire, un test vidéo et la rédaction d'un rapport disciplinaire ou autre.

Remarque : le justificatif doit parvenir à la CDA la semaine précédant la formation concernée.

Rappel :

- ✓ formation 1 : Octobre
- ✓ formation 2 : Novembre
- ✓ formation 3 : mars
- ✓ formation 4 : avril
- ✓ formation 5 : mai

Les présences à ces formations seront prises en compte pour les désignations des différentes coupes du district Meusien (établies par le Président de la CDA).
A Noter que la CDA se réserve le droit de désigner des arbitres de ligue sur ces différentes coupes par manque d'arbitres de district participant aux formations continues.

A NOTER : à compter de la saison 2023/2024

Un ***bonus*** pour chaque participation aux formations continues mensuelles de ***0,05*** sera également attribué.

ANNEXE 13 : PROMOTION ACCÉLÉRÉE

1) En vertu l'article 22 du Règlement Intérieur de la CDA le reclassement d'un ancien arbitre reprenant après une saison ou plus d'interruption est laissé à l'appréciation de la CDA.

Cet arbitre sera observé lors de son premier match de reprise sur une rencontre de catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

Selon le résultat de cette observation, la CDA décidera du reclassement de cet arbitre qui correspondra à la catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

2) Conformément à l'annexe III, l'arbitre stagiaire ayant débuté avant le 31 décembre de la saison en cours et jugé apte par la CDA, pourra bénéficier d'une promotion accélérée sous réserve d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 15 sur son observation en 3ème division.

L'intéressé sera informé par la CDA de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de la promotion accélérée.

L'arbitre stagiaire devra dès lors préciser par courrier ou courriel adressé au président de la CDA s'il souhaite bénéficier de cette promotion (l'absence de réponse sera considérée comme un refus).

S'il souhaite bénéficier de cette promotion il sera autorisé à se présenter à l'examen D2 (théorie et pratique) dans les conditions fixées dans l'annexe V (sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique à l'arbitre stagiaire que la saison suivant sa candidature).

S'il obtient les notes exigées il sera nommé D2.

3) Un arbitre District 3 peut, si ses qualités le justifient (pratique et théorie), bénéficier d'une promotion accélérée lui permettant d'accéder aux titres d'arbitre de District 2 et de District 1 au cours d'une même saison.

Cette décision reste du ressort exclusif de la CDA compte tenu des résultats obtenus et des facilités démontrés par l'intéressé.

ANNEXE 14 : CODE DE L'ÉTHIQUE DE L'ARBITRAGE

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de Commission, les arbitres officiels en activité et honoraires et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du Football et eux.

A. GÉNÉRALITÉS

Les règlements de la F.F.F., les dispositions du statut de l'arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football et du District Meusien de Football, ainsi que le règlement intérieur de la

CRA et des CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres, en conformité avec le Statut de l'arbitrage.

Ce code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édictés par la Ligue et les Districts.
La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.
Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué, notamment pour une première faute de peu d'importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.

- Responsabilité de la fonction

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

- Prévention du comportement

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.
En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

- Exemplarité du corps arbitral

B - DISCIPLINE

Les sanctions prises à l'encontre des arbitres et des membres de la Commission d'arbitrage, peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

ARTICLE 1 : Les sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement fédéral disciplinaire (annexe 2 des Règlements généraux). Elles font suite à un manquement, un comportement incorrect ou une Faute grave.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

L'arbitre et son club sont obligatoirement avisés de la sanction prise, par courriel.

ARTICLE 2 : Les sanctions d'ordre administratif

La Commission de l'Arbitrage peut infliger une sanction administrative à un arbitre ou à un de ses membres pour :

- Manquement aux devoirs de la fonction
- Certains comportements incorrects

Les sanctions d'ordre administratif sont définies comme suit :

1er niveau :

- Avertissement avec ou sans application d'un malus administrative de 0,20

2ème niveau :

- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20
- Déclassement

3ème niveau :

- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
- Radiation du corps arbitral

Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la commission d'arbitrage est annexé au présent Code d'éthique.

ARTICLE 3 : Avertissement, retrait de point et sanction assortie du sursis

1) Avertissement ou Retrait de points : il s'agit d'une incitation ferme et précise des responsabilités, d'une sévère mise en garde.
2) Le sursis peut être accordé pour des sanctions des 2ème et 3ème groupes. Il dure pendant 1 an à compter de la date de notification à l'arbitre.
3) Toute sanction assortie du sursis devient exécutoire en cas de récidive pour des faits de même nature que la faute initiale.

ARTICLE 4 : Procédure

L'arbitre ou un membre de la commission d'arbitrage ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

a. Pour les affaires dont la sanction est définie au 1er niveau, la commission des Arbitres, dès qu'elle a connaissance d'un manquement imputable à un arbitre ou un membre de sa commission, avise l'intéressé, par lettre simple ou par tout autre moyen :

- du grief constaté et de la sanction encourue,
- de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations écrites ou orales.

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la date d'envoi, la commission des Arbitres pourra statuer définitivement sur le manquement.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

b. Pour les affaires dont la sanction est définie au 2ème et 3ème niveau, l'arbitre est par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné, avisé :

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix, faire citer des témoins, aucune de ces personnes ne pouvant prétendre au remboursement des frais de déplacement,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

La commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

Aucune proposition de sanction n'est prise sans comparution et audition de l'arbitre incriminé, à moins de refus formel de ce dernier d'honorer la convocation. Est considéré comme refus formel de comparaître le fait de ne pas répondre à la deuxième convocation à moins de motifs valables.

ARTICLE 5 : Analyse de la situation

La commission qui prononce une sanction doit tenir compte du bien-fondé des faits, mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la Commission d'arbitrage mis en cause.

ARTICLE 6 : Droit d'appel

Toutes les décisions prononcées, sont susceptibles d'appel selon la procédure et délais prévus par les règlements généraux de la Ligue Lorraine de Football.

ARTICLE 7 : Exécution de la sanction

En dehors de la trêve hivernale et de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutoire après notification. Les décisions de non désignation en jours s'appliquent à une période d'activité (championnat et coupes)

ARTICLE 8 : Inscription de la sanction

Toute sanction prononcée doit être inscrite :

- au dossier individuel de l'arbitre ou du membre de commission d'arbitrage
- au procès-verbal de la réunion de la CDA. Cette inscription vaut notification à l'intéressé et à son club de rattachement s'il est licencié.

ARTICLE 9 : Récidive

Le délai de récidive s'apprécie selon le groupe auquel appartient la sanction :

- 1er niveau : sur la saison sportive
- 2ème et 3ème niveau : un an à compter du jour de la 1ère infraction

Le délai de récidive s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

ARTICLE 10 : Conséquence d'une sanction

- Un arbitre ou un membre de commission d'arbitrage suspendu ne peut, jusqu'au terme de sa suspension, n'assumer aucune fonction officielle.

- L'arbitre ayant subi une sanction du 2ème niveau par la commission d'arbitrage, ne pourra prétendre à aucune promotion durant un délai d'un an à compter du jour où ladite sanction est devenue définitive.

- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion en fin de saison.

- En cas de retrait de licence ou de radiation, la licence d'arbitre ou de membre doit être restituée.

- Le retrait de la licence entraîne :
  - pour le club, la réduction de l'effectif arbitres pour la saison en cours
  - pour l'arbitre, le déclassement à la catégorie inférieure si la reprise d'activité intervient la saison suivante après accord de la commission des arbitres ou l'obligation de déposer une nouvelle candidature d'arbitre si la reprise est effective deux saisons après.
- La radiation exclut toute nouvelle candidature, distinguo entre radiation et retrait de licence.

C - BARÈME DES SANCTIONS MINIMALES

Manquements imputables à un arbitre

1. Manquement aux devoirs de la fonction		
1.1. Manquements aux devoirs d'arbitre		
1.1.1	Manquer de dignité dans la fonction et / ou porter atteinte au renom d'une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.2. – Manquements aux devoirs de la fonction d'arbitre		
1.2.1	Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc.	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.2	Non-respect des consignes concernant les réclamations sur licences ; oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature…	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.

1.2.3	Absence totale ou partielle non motivée à un match ou retard à une rencontre.	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.4	Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.

1.2.5	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.6	Mauvaise volonté à se conformer aux devoirs de la fonction et indisponibilités tardives et répétées sans motif valable reconnu par la CDA. Par indisponibilité tardive, il faut comprendre 10 jours avant la rencontre	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.

1.2.7	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LGEF)	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.8	Absence non excusée à une convocation émanant de la Commission d'arbitrage	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.9	Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion, refus d'enregistrer une réserve pour faute technique	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.

1.2.10	Transformer une exclusion en avertissement	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.11	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.

1.2.12	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.13	Falsification à l'inscription des résultats sur la feuille de match	**1er manquement ou infraction** : - Sanction du 2ème niveau Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Radiation
1.2.14	Indisponibilités fréquentes (arbitres) ; A partir de 8 indisponibilités par saison (autres que médicales, à l'appréciation de la CDA)	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
2. Critique et désapprobation des décisions		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District

	membres de Commission d'arbitrage	
2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3. Comportements incorrects		
3.1. Fautes de comportement		
3.1.1	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
3.1.2	Fraude ou tentative de fraude lors d'un test de connaissances ou d'un examen organisé par la commission d'arbitrage.	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.3	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.4	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.2. – Fautes dans le port de la tenue d'arbitre		

3.2.1	Tenue incomplète, fantaisiste ou négligée	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement et/ou malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.2.2	Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement et/ou malus administratif de 0,20 **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
4. Fautes graves		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4.3	Voie de fait	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District

CDA MEUSE

Manquements imputables à un membre de Commission d'arbitrage

1. Manquement aux devoirs de la fonction		
1.1. Manquements aux devoirs de membre		
1.1.1	Manquer de dignité dans la fonction et / ou porter atteinte au renom d'une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.2. – Manquements aux devoirs de la fonction de membres de commission		
1.2.1	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.2	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LLF)	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes

1.2.3	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.4	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 1er niveau - Avertissement **1ère récidive** Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **2ème récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
2. Critique et désapprobation des décisions		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District

3. Comportements incorrects		
3.1. Fautes de comportement		
3.1.1	Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.3	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage	**1er manquement ou infraction** : Sanction du 2ème niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois **Récidive** Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
3.1.4	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.5	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4. Fautes graves		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	Sanction du 3ème niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4.2	Voie de fait	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District